

ARRANGEMENT LOCAL

ENTRE : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CISSMO – SCFP-3247**
(Ci-après désigné le « **Syndicat** »)

ET : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-OUEST**
(Ci-après désigné l'« **Employeur** »)

(Ci-après, collectivement, les « **Parties** »)

**Arrangement local en vertu de l'article 9.06 paragraphe 2 des dispositions nationales de
la convention collective SCFP 2020-2023**

**Conversion de la prime de nuit pour les personnes salariées travaillant sur un quart
stable de nuit**

CONSIDÉRANT que les **Parties** peuvent convenir, par arrangement local, de convertir en
temps chômé la totalité ou une partie de la prime de nuit et la prime de nuit
majorée pour les personnes salariées travaillant sur un quart stable de nuit.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

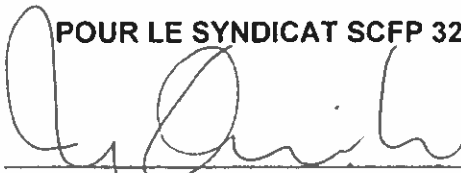
1. La personne salariée qui travaille à temps complet sur le quart de nuit, peut convenir par entente avec l'**Employeur** de convertir la prime de nuit ou la prime de nuit majorée en journées chômées;
2. Les modalités de l'Annexe N de la convention collective nationale s'appliquent;
3. Une copie de l'entente est transmise par courriel au Syndicat;
4. L'entente s'applique pour une période d'un (1) an et est renouvelable automatiquement à moins d'avis contraire par la personne salariée ou l'**Employeur** au moins (30) trente jours avant la date anniversaire;

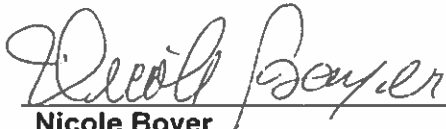
 RB N/B
GJ

5. L'entente prend également fin lorsque la personne salariée cesse de travailler à temps complet sur le quart de nuit;
6. Le présent arrangement local entre en vigueur à la date de signature de la présente et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.
7. Si une ou des difficultés se présentent durant l'application du présent arrangement, les **Parties** s'engagent à se rencontrer pour en discuter.
8. Les **Parties** peuvent convenir par écrit de renouveler l'arrangement local.
9. Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local ou à dénoncer à l'autre **Partie** son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 13^e JOUR DE février 2023.

POUR LE SYNDICAT SCFP 3247

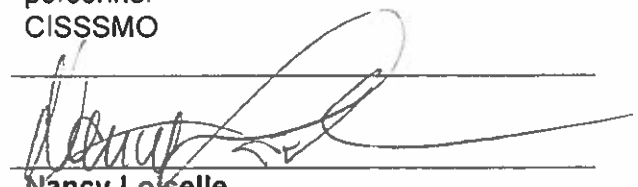

Nancy Quenneville 11 janvier 2023
 Présidente
 SCFP 3247


Nicole Boyer
 Vice-présidente par intérim
 SCFP 3247

POUR LE CISSS de la Montérégie-Ouest


Caroline Poirier
 Conseillère cadre en relations de travail par
 intérim
 CISSSMO


Fanny Bélanger, CRHA 10/02/2023
 Chef du service des relations avec le
 personnel
 CISSSMO


Nancy Loiselle
 Chef du service de l'administration du
 personnel, de la rémunération, des
 avantages sociaux et des systèmes
 d'information de gestion CISSSMO